



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 16 octobre 2017

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84 905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Porte B  
84 000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Affaire suivie par : Subdivision 1 *SAB*  
Téléphone : 04.88.17.89.03.  
Télécopie : 04.88.17.89.48.

Monsieur le directeur  
Société BGP Entretien paysagers  
70, rue Jean Bouin

S3IC : 64-13010 / P3  
Nos réf. : D-0168-2017-UD84-Sub1

84270 VEDENE

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 3 octobre 2017.

Votre terrain cadastré parcelle n°74 secteur AX, sis route de Saint-Saturnin-les-Avignon à Entraigues-sur-la-Sorgue.

**P.J. :** Copie du rapport de l'Inspection des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Monsieur,

Votre terrain situé route de Saint-Saturnin-les-Avignon sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 octobre 2017. De cette inspection, il ressort que vous utilisez ce terrain pour regrouper les déchets de bois de platanes infectés par le chancre coloré, issus de votre activité de paysagiste, préalablement à leur destruction par brûlage.

Les déchets de bois de platanes infectés au chancre coloré sont classés comme des déchets dangereux, au titre de leur caractère infectieux. Du point de vue de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le transit/regroupement de déchets dangereux relève de la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des ICPE, dont le libellé est le suivant :

« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. »

Ainsi, vous exploitez une installation relevant du régime de l'autorisation environnementale, sans avoir fait l'objet de l'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de Vaucluse, telle que prévue par les articles R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par conséquent, je vous informe avoir proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative de votre activité soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du Code de l'Environnement,
- cessant votre activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie du rapport qui a été adressée à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours, à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse

  
**Alain BARAFORT**